

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BREA SYSTEM SAS

Technopole de la Loue
03410 Domérat

Références : 03-209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement BREA SYSTEM SAS implanté Technopole de La Loue 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 11/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux précédentes inspections de 2017, 2020 et 2021 lors desquelles les constats de non-conformités concernant la surveillance des rejets aqueux, atmosphériques et des eaux souterraines ont été récurrents. La visite est également motivée pour faire un point sur la situation administrative liée au changement de direction suite la reprise de la société BREA SYSTEM par l'actionnaire CARLESIMO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREA SYSTEM SAS
- Technopole de La Loue 03410 Domérat
- Code AIOT : 0016400343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bréa System reprise par le groupe CARLESIMO à Domérat est une fonderie d'aluminium, sous pression et par gravité. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4632/04 du 2 décembre 2004 pour l'activité de fonderie d'aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 4.4.2 et 9.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Tour aéroréfrigérante	Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 181-47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant BREACAST, dont l'actionnaire est la société CARLESIMO (Holding industrielle basée à Saint-Etienne), a repris l'activité de fonderie précédemment exploitée par la société BREA SYSTEM mise en situation de liquidation judiciaire. La reprise s'est faite le 11 décembre 2025. Depuis l'activité de la fonderie est en cours réorganisation. La nouvelle direction prend le sujet de la protection de l'environnement au sérieux. Un recrutement d'une étudiante en fin d'études dans les domaines HSE a été fait et sera en poste au 1er octobre 2026.

Tout reste à faire cependant concernant la surveillance des rejets (aqueux, atmosphériques, eaux souterraines et eau de la TAR). Les résultats des premières analyses seront déterminantes pour apprécier l'impact de la fonderie sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité des ICPE				
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Volume	Régime

1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Stockage de copeaux d'aluminium en mélange avec les crasses dans une benne de 30 m ³	15 tonnes	A
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	Fonderie de produits moulés en aluminium Fours de fusion au gaz naturel Capacité de production : . 2 x 1 t/h et 2 x 500 kg/h Puissance thermique : . Fours de fusion 4 x 800 kW . Fours de maintien 13 x 300 kW . Brûleurs mise en chauffe 15 x 80 kW . Poches chauffantes 2 x 80 kW	20 tonnes/jour 8,46 MW	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression	2 tours aéroréfrigérantes (2 x 5 kW) 4 compresseurs (4 x 150 kW) 4 assécheurs d'air fonctionnant au R407c (4 x 2 kW)	618 kW	A

A (autorisation)

Constats : L'exploitant a confirmé le stockage de copeaux d'aluminium en mélange avec des crasses dans une benne de 30 m³, ce que l'inspection a constaté durant la visite.
Concernant l'activité de réfrigération, l'exploitant indique exploiter une tour aéroréfrigérante au lieu de deux indiquées dans le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Par ailleurs, l'évolution de la nomenclature des ICPE classe désormais cette

activité à enregistrement (plus à autorisation) si le seul des 3000 kW de puissance thermique évacuée est dépassé. En deçà, l'activité est classée à déclaration. Concernant l'activité de fonderie, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer précisément la production maximale en t/j et la puissance thermique des installations utilisées pour la fonderie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'activité de réfrigération, l'exploitant devra indiquer à l'inspection la puissance thermique maximale évacuée (seuil d'enregistrement à 3000 kW). Au besoin, l'exploitant se rapprochera du constructeur pour avoir la donnée. Concernant l'activité de fonderie, l'exploitant se positionnera sur la capacité de production maximale en t/j et la puissance thermique des installations suivantes utilisées pour la fonderie : • fours de fusion • fours de maintien • brûleurs mise en chauffe • et poches chauffantes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques canalisés		
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), • à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	3 % du volume	3 % du volume
Poussières	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
HCl	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Fluor exprimé en HF	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

COVNM	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Métaux		
Dont cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)	0,1 mg/Nm ³ dont : Cd < 0,05 mg/Nm ³ Hg < 0,05 mg/Nm ³ Tl < 0,05 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³ dont : Cd < 0,05 mg/Nm ³ Hg < 0,05 mg/Nm ³ Tl < 0,05 mg/Nm ³
Dont arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Dont plomb et ses composés (exprimés en Pb)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Dont antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Flux	kg/h	t/an
Poussières	0,64	4,608
SO ₂	4,8	34,56
NO _x en équivalent NO ₂	8	57,6
CO	4	28,8
HCl	0,8	5,76
Fluor	0,8	5,76
COVNM	1,76	12,672
Cd+Hg+Tl	0,0016	0,012

As+Se+Te	0,016	0,114
Pb	0,016	0,114
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+ZN	0,08	0,576

Constats : Les dernières mesures effectuées sur les deux rejets canalisés ont été réalisées par la société APAVE en 2019. Les résultats montraient des dépassements sur les paramètres CO, COV et poussières.
L'exploitant indique qu'aucune mesure n'a été réalisée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera à fréquence semestrielle la mesure des rejets atmosphériques canalisés au niveau des conduits n°1 et n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 4.4.2 et 9.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° E2			
Débit de référence : 9 m ³ /j	Maximal	Moyenne journalière	Moyenne annuelle
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (en mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (kg/an)
DBO ₅	800	7,2	2 160
DCO	2 000	18	5 400
MEST	600	5,4	1 620
Azote global	150	1,35	405
Phosphore total	50	0,45	135
Hydrocarbures totaux	5	0,045	13,5
Aluminium	5	0,045	13,5
Métaux totaux	15	0,135	40,5

Constats : Depuis 2017, l'exploitant indique qu'aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée ; La fréquence annuelle d'analyse indiquée à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas

respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser chaque année une analyse de ses rejets aqueux (point de rejet N°E2). Les résultats d'analyses devront être saisis dans l'application GIDAF (Gestion informatique des données d'autosurveillance fréquente).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 - Surveillance des eaux souterraines Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, la société BREIA System est tenue de faire réaliser avec une fréquence semestrielle (une mesure en période de hautes eaux et une en période d'étiage), aux fins d'analyse, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 3 piézomètres (Pz₁, Pz₂, Pz₃) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan (cf figure 2) ci dessous. Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.
Constats : L'exploitant indique que 3 piézomètres sont présents sur site et que ceux-ci sont cadenassés. Il précise ne pas avoir la clé des cadenas. La qualité des eaux souterraines n'est pas surveillée comme demandé par l'arrêté préfectoral susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser avec une fréquence semestrielle (une mesure en période de hautes eaux et une en période d'étiage), les prélèvements de l'eau de la nappe à partir des 3 piézomètres présents sur site (Pz ₁ , Pz ₂ , Pz ₃) selon les règles de l'art, ainsi que leurs analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Saisies GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte dans l'application GIDAF. L'inspection constate que l'exploitant ne saisit pas les résultats des analyses de ses rejets aqueux et de la tour aéroréfrigérante (TAR) dans l'application GIDAF depuis plusieurs années. L'adresse mail de correspondance de l'exploitant actuellement indiquée dans l'application n'est pas la bonne. L'exploitant indique que l'adresse suivante est désormais à intégrer dans

l'application : s.khiathi@breacast.com.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra saisir dans l'application GIDAF les résultats des analyses relatives aux rejets aqueux, à la surveillance des eaux souterraines et à la surveillance de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2004, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'eau
Prescription contrôlée : 1. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante. [...] Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UPCA), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 72 heures après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. [...]
Constats : Les analyses mensuelles d'eau pour recherche de légionelles ne sont pas réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les analyse d'eau de la tour aéroréfrigérante (TAR) exploitée dès que possible. Les résultats des analyses devront être saisis dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de l'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]

Constats : Le nouvel exploitant BREACAST, depuis la reprise le 11 décembre 2025 des activités de BREA SYSTEM, n'a pas procédé au changement d'exploitant pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter accordé à BREA SYSTEM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article susvisé du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation accordée à BREA SYSTEM doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les 3 mois qui suivent ce transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II de cet article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire BREACAST.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois